

Les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux applicables au Burundi, en République démocratique du Congo et au Rwanda en matière de lutte contre l'exploitation des ressources naturelles : un cadre clair, adapté et harmonisé?

Par Lazare Ngenzebuhoro*

Abstract

This paper analyzes the legal framework applicable in the Democratic Republic of Congo, Rwanda and Burundi in the area of fighting against the illegal natural resources exploitation. The study consists first of all in the analysis of international legal instruments relating to the exploitation of natural resources. The principle of the permanent sovereignty of States over natural resources is recognized in international law. Other texts governing the exploitation of natural resources have also been adopted. But often of them do not have binding legal value.

The analysis then focuses on the analysis of legal instruments at the regional level. The Protocol on the fight against the illegal exploitation of natural resources adopted by the Member States of the International Conference on the Great Lakes Region is clear. Once effectively implemented, it would make it possible to effectively fight against illegal natural resources exploitation.

Finally, we analyzed the state of play of the harmonization of the legislation of the three countries in relation to the fight against the illegal exploitation of natural resources. This harmonization is absent although there are legal instruments that could serve as its legal basis. This lack of harmonization negatively affect the fight against illegal natural resources exploitation.

Introduction

Les ressources naturelles sont très importantes pour la vie de l'être humain et surtout pour le développement des Etats. Les ressources naturelles font ainsi objet de convoitise. Depuis des siècles, sociétés et Etats ont utilisé ces ressources pour promouvoir leurs intérêts. La course aux ressources naturelles ne prend pas toujours une forme pacifique, mais se place

* Doctorant à l'Ecole doctorale de l'Université du Burundi et Chargé d'enseignement à la Faculté des Sciences politiques et juridiques de l'Université du Burundi. PhD candidate at Doctoral school of the University of Burundi and lecturer assistant. Email : lazare.ngenzebuhoro@ub.edu.bi. Je remercie vivement mes promoteurs de thèse Jean Marie BARAMBONA et Pacifique MANIRAKIZA qui ont de lire mon article et faire des commentaires pour son amélioration.

souvent au cœur des conflits¹ dont la nature et l'intensité varient en fonction de plusieurs facteurs (les acteurs, le temps, l'espace, la nature de la ressource, etc.). Ainsi, comme l'ont, à juste titre, affirmé Laurent Goetschel et Didier Péclard :

« Jusqu'à la fin du XVIIIème siècle, le bois a été d'une importance primordiale pour les puissances navales. De nos jours, c'est le pétrole qui fait la une des médias internationaux, aussi bien comme élément indispensable à la politique des grandes puissances que comme source de conflit »².

Les ressources minières et gazières ne sont pas aussi moins convoitées. Il s'agit d'une véritable géopolitique des ressources naturelles dont la gestion est un facteur de conflits, qu'il s'agisse de ressources non renouvelables (diamant, or, etc.), ou renouvelables (l'eau ou la terre)³. L'exploitation des ressources naturelles est de plus à l'origine de graves conflits sociaux qui engendrent eux-mêmes des cycles de violence entraînant des atteintes aux droits humains surtout les droits de peuples autochtones⁴. Selon une étude du Programme des Nations Unies pour l'Environnement de 2009, les ressources naturelles ont été liées à au moins 40 % des conflits qui ont eu lieu depuis la fin de la Seconde guerre mondiale⁵. Un rapport de l'Organisation des Nations Unies de 2003 pointe du doigt une centaine de sociétés qui alimentent le conflit en République Démocratique du Congo pour obtenir des concessions minières sur une base plus favorable qu'elles n'obtiendraient pas dans des pays en paix⁶.

Dans la plupart des pays en voie de développement l'exploitation des ressources naturelles est souvent entachée de malversations économiques et de violations de droits

1 Claude Serfaty et Philippe Le Billon, « Mondialisation et conflits de ressources naturelles, <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique1-2007-1-page-9.htm>, accédé dernièrement le 20 décembre 2021.

2 Laurent Goetschel et Didier Péclard, Les conflits liés aux ressources naturelles : Résultats de recherches et perspectives, <https://journals.openedition.org/aspd/255>, accédé dernièrement le 23 janvier 2022.

3 Laurent Goetschel et Didier Péclard, Les conflits liés aux ressources naturelles : Résultats de recherches et perspectives, <https://journals.openedition.org/aspd/255>, accédé dernièrement le 23 janvier 2022.

4 Groupe international pour les peuples autochtones, Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones. Quels acteurs, pour quels enjeux?, <http://gitpa.org/web/RAPPORT%20CLaire.pdf>, accédé dernièrement le 15 janvier 2022.

5 Mina de Beaumont, Prévenir les conflits par une gestion intelligente et une utilisation durable des ressources naturelles, Paris, juin 2009, cfr. <http://www.irenees.net/rubrique1-fr.html>, accédé dernièrement le 20 décembre 2021.

6 Jan Van Crikeling, Afrique : conflits et déplacements de population dus à l'exploitation minière, <https://wri-irg.org/fr/story/2008/afrique-conflits-et-deplacements-de-population-dus-lexploitation-miniere>, accédé dernièrement le 5 janvier 2022.

humains de sorte que certains observateurs parlent de « malédiction » des ressources naturelles⁷.

Dans la région des grands lacs, les Etats membres de la Conférence internationale sur la région des grands lacs reconnaissent que l'exploitation illégale des ressources naturelles représente une source grave d'insécurité, d'instabilité, de tension et de conflits⁸. Pour juguler cette situation, ces Etats ont constaté qu'ils doivent coopérer en matière de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. L'on peut alors se poser la question suivante : La République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi ont-ils un cadre juridique efficace et harmonisé permettant la lutte contre l'exploitation illégale de leurs ressources naturelles?

En nous basant sur une analyse comparative, notre recherche sera consacrée aux instruments juridiques internationaux (A) et régionaux (B) applicables en République démocratique du Congo, au Rwanda et au Burundi en matière d'exploitation des ressources naturelles. Elle abordera en fin l'état d'harmonisation des législations internes de ces trois pays (C).

A. Le cadre juridique international de l'exploitation des ressources naturelles

En matière d'exploitation des ressources naturelles, des instruments juridiques ont été mis en place sur le plan international. Dans cette partie, nous allons aborder dans un premier temps l'historique du droit international sur la gestion des ressources naturelles (I) depuis la fin de seconde guerre mondiale jusqu'à la consécration du principe de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles. Dans un second temps, nous allons analyser l'après Résolution 1803 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies (II).

I. Brève historique du droit international sur l'exploitation des ressources naturelles

Après la seconde guerre mondiale, on a observé des préoccupations majeures au sujet de l'accès et du contrôle des ressources naturelles du monde. De ces préoccupations sont nées des mésententes entre les Etats du Nord industrialisés et les Etats du Sud qui regorgent des ressources naturelles. Cette situation a provoqué des malentendus entre les Etats occidentaux et les Etats fournisseurs de matières premières⁹. Les premiers plaident pour une

7 Pierre Jacquemot, L'économie politique des conflits en République démocratique du Congo, <https://www.cairn.info/revue-afrigue-contemporaine-2009-2-page-187.htm>, accédé dernièrement le 27 décembre 2021.

8 Article 9 du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs de 2006. Notons que le Burundi, la République démocratique du Congo et le Rwanda sont tous membres de la Conférence internationale sur la région des grands lacs et partant sont partie à ce pacte fondateur de cette organisation.

9 Laetitia Sakai, La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme, Droit. Université Panthéon-Sorbonne – Paris I, 2014, p. 33.

libéralisation de l'accès aux ressources naturelles au moment où les seconds voudraient préserver les bénéfices des ressources naturelles à leurs propres pays.

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la question a fait objet de plusieurs débats. Ces derniers portaient notamment sur la question de la nationalisation ou de la libéralisation des ressources naturelles, la question du développement économique des pays en voie de développement, la question de l'autodétermination des peuples, etc. Ces discussions ont abouti à la consécration du principe de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles par la Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Cette résolution dispose que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'exerce dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population¹⁰. Elle ajoute que la souveraineté permanente s'exerce dans le respect des principes qu'elle énonce ainsi que ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies¹¹.

Si dans un premier temps, l'on s'est intéressé à reconnaître le principe de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles en droit international, d'autres instruments juridiques ont suivi la Résolution 1803 (XVII)¹².

II. L'après Résolution 1803 (XVII) sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'adoption de la Déclaration des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été suivie par l'adoption d'autres instruments juridiques relatifs en totalité ou dans certaines de leurs dispositions à la gestion des ressources naturelles.

Les deux pactes de 1966 (le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ont prévu des dispositions en rapport avec la gestion des ressources naturelles. Ainsi, ces instruments juridiques disposent :

« Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »¹³.

10 § 1^{er} de la Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

11 § 8 de la Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

12 Appelée aussi Déclaration des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

13 Article 1^{er}, 2 commun aux deux pactes de 1966.

Ils ajoutent qu'aucune de leurs dispositions ne « sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles »¹⁴.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précise en outre qu'en vue d'assurer le droit fondamental dont dispose toute personne d'être à l'abri de la faim, les Etats doivent adopter des mécanismes permettant d'assurer au mieux la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles¹⁵.

L'autre instrument juridique international qui régit l'exploitation des ressources naturelles est la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989. Cette convention dispose que les droits des peuples indigènes et tribaux sur les ressources naturelles dont regorgent leurs terres doivent être spécialement sauvegardés et au cas où l'Etat serait propriétaire de certaines de ces ressources, ces peuples doivent participer aux avantages découlant de l'exploitation de ces ressources¹⁶. Signalons qu'aucun des trois pays (la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi) n'a encore ratifié cette convention.

D'autres instruments qui régissent l'exploitation des ressources naturelles sont notamment la Charte mondiale des sols de 1981¹⁷ tel que révisée¹⁸, la Charte mondiale de la nature de 1982¹⁹ la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992²⁰, ainsi que les Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE). Ces derniers sont des recommandations adressées conjointement par les gouvernements aux entreprises multinationales pour les inciter à prendre en compte, dans leurs activités, des questions des droits humains, de l'environnement, de la lutte contre la corruption.²¹ Citons également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »

14 Article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et l'article 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

15 Article 11, 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

16 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989.

17 Michel Prieur et Stéphane Doumbe-Bille, *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruxellant, 1998, pp. 316–320.

18 La Charte mondiale des sols révisée a été approuvée unanimement par la Conférence de la FAO à l'occasion

de sa 39^{ème} session organisée en juin 2015.

19 M. PRIEUR M. et S. DOUMBE-BILLE, op.cit. pp.306 – 315.

20 Idem, pp.33 – 36.

21 Organisation de Coopération et de Développement Economique, Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : recommandations pour une conduite responsable des entreprises

dans le cadre international, cfr <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0144> accédé dernièrement le 10 décembre 2021.

des Nations Unies »²². Ces instruments ont le mérite d'avoir énoncé que l'exploitation rationnelle des ressources naturelles est indispensable pour une vie harmonieuse de l'humanité tout entière. Le point faible de ces textes est qu'ils ne sont que des déclarations d'intention non dotées de force juridique contraignante.

En plus de ces instruments juridiques à valeur universelle, les Etats ont adopté des instruments régionaux relatifs à l'exploitation des ressources naturelles. Nous nous intéresserons aux instruments juridiques adoptés au niveau de l'Afrique qui sont, en général, applicables dans les trois pays sous analyse.

B. Les instruments juridiques régionaux applicables en République démocratique du Congo, au Rwanda et au Burundi.

Les instruments juridiques régionaux relatifs à l'exploitation des ressources naturelles et applicables à ces trois pays se subdivisent en deux catégories. On distingue les instruments juridiques régionaux adoptés au niveau africain et les instruments juridiques sous régionaux.

I. Les instruments juridiques régionaux

Les Etats africains sont en général non industrialisés et partant, ils sont obligés d'exporter leurs ressources naturelles vers les Etats industrialisés. Ainsi, ils sont très favorables à la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles qu'ils ont proclamée sans ambiguïté dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette Charte a réaffirmé de façon claire le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cet instrument juridique régional dispose que les Etats parties «*s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines*»²³.

Le même traité régional ajoute que les Etats Parties «*s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales*»²⁴.

La Vision minière africaine, bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument juridique, peut également guider les Etats dans leur lutte contre l'exploitation illégale des ressources minières en Afrique. Son régime minier, «*Exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique*»,

22 Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des

sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, 21 mars 2011, p.4.

23 Article 21–4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

24 Article 21–5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

aurait constitué un cadre de référence pour l'exploitation des ressources minières en Afrique si elle [la Vision minière africaine] était dotée du caractère juridique contraignant.

A côté des instruments juridiques adoptés dans le cadre de l'Union africaine (ancienne Organisation de l'Unité Africaine), il existe des instruments juridiques adoptés dans le cadre des organisations sous régionales dont les trois pays objet d'étude sont simultanément membres.

II. Les instruments juridiques sur le plan sous régional

Dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des grands lacs, des instruments juridiques sous régionaux ont été adoptés.

Dans le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands²⁵ les Etats se sont engagés à mettre en place un cadre juridique et institutionnel régional pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Ce pacte dispose que :

« Les Etats membres conviennent, conformément au Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, de mettre en place des règles et mécanismes régionaux pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles qui constitue une violation du droit de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et qui représente une source grave d'insécurité, d'instabilité, de tension et de conflits, et en particulier :

- (a) *de s'assurer que toute activité portant sur les ressources naturelles respecte scrupuleusement la souveraineté permanente de chaque Etat sur ses ressources naturelles et soit conforme aux législations nationales harmonisées ainsi qu'aux principes de transparence, de responsabilité, d'équité et de respect de l'environnement et des établissements humains;*
- (b) *de mettre fin par des voies judiciaires nationales et internationales, à l'impunité dont jouissent les personnes physiques et morales dans l'exploitation illégale des ressources naturelles;*
- (c) *de mettre en place un mécanisme régional de certification de l'exploitation, de l'évaluation et du contrôle des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs »²⁶.*

Cette disposition est tellement complète que sa mise en œuvre effective permettrait de lutter efficacement contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région

25 Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands a été adopté par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats Membres de la CIRGL à Nairobi en décembre 2006 et est entré en vigueur en juin 2008.

26 Article 9 du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs de 2006.

des grands lacs dont font parties la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi.

En effet, cette disposition fait ressortir que les Etats ont déjà constaté que l'exploitation illégale des ressources naturelles est à la base d'insécurité, d'instabilité et de conflits observés dans la région des grands lacs africains. Elle montre aussi que la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles nécessite une mise en place d'un cadre juridique et institutionnel régional et une harmonisation des législations nationales des Etats membres de cette organisation sous régionale. En plus, selon cette même disposition, les Etats doivent instaurer un mécanisme régional de certification et un système judiciaire interne et international capable de réprimer les auteurs, personnes physiques ou morales, de l'exploitation illégale des ressources naturelles.

En plus de ce Pacte, un protocole (à valeur juridique contraignante)²⁷ sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles a été adopté. Ce protocole stipule dans son préambule que l'exploitation illégale des ressources naturelles est l'un des facteurs responsables des conflits endémiques observés dans la région des grands lacs et constitue un obstacle majeur à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement. En matière de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le protocole a entre autres objectifs le renforcement des mécanismes nationaux de prévention et de répression ; l'harmonisation des lois nationales et le renforcement de la coopération entre Etats membres²⁸.

De par ce protocole, les Etats membres se sont engagés à ériger en infractions pénales tous les faits d'exploitation illégale des ressources naturelles²⁹. Ces faits doivent être réprimés par des sanctions, de nature pénale ou non pénale, efficaces et dissuasives proportionnellement à l'infraction³⁰. Les Etats membres ont également pris l'engagement de prendre des mesures adéquates pour protéger les témoins contre de possibles représailles liées à leur témoignage à l'encontre des auteurs ou présumés auteurs de l'exploitation illégale des ressources³¹.

Pour lutter efficacement contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, les Etats membres de la Conférence internationale sur la région des grands lacs se sont aussi convenus d'harmoniser leurs législations nationales. La coopération judiciaire en matière de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ne saurait pas produire l'effet

27 <https://www.icglr.org/index.php/fr/le-pacte> accédé dernièrement le 15 janvier 2022.

28 Article 2 du Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles du 30 novembre 2006.

29 Article 12 du Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles du 30 novembre 2006.

30 Article 15 du Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles du 30 novembre 2006.

31 Article 14 du Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles du 30 novembre 2006.

escompté sans l’harmonisation des législations nationales du Burundi, de la République démocratique du Congo et du Rwanda.

C. L’harmonisation des législations nationales du Burundi, de la République démocratique du Congo et du Rwanda.

La coopération dans la lutte contre l’exploitation illégale des ressources naturelles exige une harmonisation des législations nationales. Avant d’analyser l’état des lieux en matière d’harmonisation des législations des trois Etats, analysons d’abord le fondement juridique et l’intérêt de cette harmonisation.

I. Le fondement juridique et intérêt de l’harmonisation des législations nationales du Burundi, de la République démocratique du Congo et du Rwanda

L’harmonisation des ordonnancements juridiques de ces trois pays en matière de lutte contre l’exploitation illégale des ressources naturelles trouve son fondement dans le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs. Ce Pacte dispose que toute activité relative à l’exploitation des ressources naturelles doit être conforme aux législations nationales harmonisées³². Ce texte exige aux Etats parties d’harmoniser leurs législations nationales en vue de faciliter la coopération dans la lutte contre l’exploitation illégale des ressources naturelles.

Un autre instrument juridique qui sert de base juridique à l’harmonisation des législations nationales du Burundi, de la République démocratique du Congo et du Rwanda est le Protocole sur la lutte contre l’exploitation illégale des ressources naturelles. L’un des objectifs de ce protocole est la promotion de l’harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre l’exploitation illégale des ressources naturelles. Ce protocole dispose :

- « 1. Chaque État membre s’engage à réviser ses lois en matière d’exploitation illégale des ressources naturelles pour les rendre conformes aux dispositions du présent Protocole et aux instruments et normes juridiques internationaux pertinents.
- 2. Les Etats membres s’engagent à harmoniser leurs législations nationales en vue de réaliser les dispositions du présent Protocole »³³.

L’harmonisation des législations internes trouve également son fondement juridique dans le Manuel du Mécanisme régional de certification de la Conférence internationale sur la région

32 Article 9 du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs de 2006.

33 Article 22 du Protocole sur la lutte contre l’exploitation illégale des ressources naturelles du 30 novembre 2006.

des grands lacs³⁴. Ce manuel précise que le Comité régional de la Conférence internationale sur la région des grands a entre autres tâches de « *Faciliter la discussion des Etats Membres dans le but d'harmoniser les structures fiscales et tarifaires afin de réduire les incitations à la contrebande* » dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles. Il ajoute que le Secrétariat de la Conférence internationale sur la région des grands lacs doit « *identifier les incohérences entre les cadres juridiques et réglementaires des Etats membres* »³⁵.

La base juridique de l'harmonisation des législations nationales des trois Etats pour pouvoir lutter efficacement contre l'exploitation illégale des ressources naturelles étant établie, il est question maintenant d'analyser l'état des lieux de cette harmonisation.

II. L'état des lieux de l'harmonisation des législations nationales du Burundi, de la République démocratique du Congo et du Rwanda en matière de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

L'analyse de l'harmonisation des législations nationales des trois Etats sous étude se fait essentiellement sur base des dispositions relatives à la répression des faits constitutifs d'exploitation illégale des ressources minières.

La lecture comparée de l'exposé des motifs de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier du Congo et des visas de la Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi révèle déjà l'absence d'harmonisation des législations du Burundi et de la République démocratique du Congo. En effet, la loi du 9 mars 2018 de la République démocratique du Congo ne fait nulle part allusion ni au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, ni à son Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Par contre, le Code minier burundais fait référence à ces deux textes dans ses visas.

Le fond de ces deux textes prouve également le manque d'harmonisation des législations de ces deux Etats. La loi congolaise relative à l'exploitation des minerais érige en infractions des faits qui, en droit burundais, sont réprimés par le droit commun. Il s'agit notamment des outrages envers les agents de l'administration des mines³⁶. La loi congolaise s'avère en outre très répressive que la loi burundaise. A titre d'exemple, la loi burundaise prévoit une amende de 5 000 000 à 10 000 000 BIF (soit 2550 à 5100 USD) pour celui qui met obstacle à l'exécution des injonctions du ministre ayant les mines

34 Ce mécanisme est l'un des six outils de l'Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans les Etats membres de la Conférence internationale sur la région des grands lacs.

35 Manuel du Mécanisme régional de certification de la Conférence internationale sur la région des grands lacs, 2^{ème} édition, 2019, pp.51 – 52.

36 Article 14 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier du Congo.

dans ses attributions³⁷. Par contre, la législation congolaise dispose que tout contrevenant aux injonctions ministérielles « *est puni de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais ne dépasse pas l'équivalent de 1.000 USD pour le secteur minier artisanal, et 10.000 USD pour le secteur minier industriel ou de l'une de ces peines seulement* »³⁸.

En ce qui concerne le Rwanda, la Loi n° 58/2018 du 13/08/2018 portant exploitation des mines et carrières ne fait pas non plus référence au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, ni à son Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Au niveau de la répression, la loi rwandaise semble être la plus sévère de toutes en prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de servitude pénale.³⁹

En définitive, les législations nationales de la République démocratique, du Rwanda et du Burundi ne sont pas encore harmonisées bien que ces Etats se soient engagés à harmoniser leurs législations internes relatives à la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Cette absence d'harmonisation des législations nationales constitue un obstacle majeur à la coopération entre ces trois Etats et partant à la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Conclusion

Cette recherche a consisté dans l'analyse des instruments juridiques internes et internationaux applicables en République démocratique du Congo, au Rwanda et au Burundi en matière de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Ces trois Etats de l'Afrique centrale sont tous membres de l'Union africaine et de la Conférence internationale sur la région des grands lacs. Une zone où l'exploitation illégale des ressources naturelles serait la cause ou le catalyseur d'insécurité, d'instabilité et des conflits qui s'y observent. L'exploitation illégale des ressources naturelles est ainsi l'un des obstacles majeurs à la lutte contre la pauvreté.

L'objectif de cette recherche était d'analyser la clarté et l'efficacité du cadre juridique applicable au Burundi, en République démocratique du Congo et au Rwanda en ce qui concerne le combat contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Il était également question d'étudier l'état d'harmonisation des ordonnancements juridiques nationaux de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans ces trois Etats.

Le droit international a reconnu le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles par la Résolution 1803 (XVII) de 1962. D'autres instruments juridiques, adoptés sur le plan international, régissent l'exploitation des ressources naturelles

37 Article 161 de la Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi.

38 Article 14 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier du Congo.

39 Loi n° 58/2018 du 13/08/2018 portant exploitation des mines et carrières au Rwanda.

ont suivi cette résolution de l'Assemblée générales des Nations Unies. Ces textes ne sont pas souvent spécifiques à l'exploitation des ressources naturelles mais réservent seulement quelques dispositions à cette matière ; et ceux qui y sont spécifiques n'ont pas dans la plupart des cas de valeur juridique contraignante. Ainsi, leur efficacité laisse à désirer.

Les instruments juridiques adoptés au niveau régional apportent davantage de clarté sur le contenu du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.

Dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des grands lacs, les Etats membres ont adoptés des instruments juridiques clairs et spécifiques à la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Le problème réside au niveau de la mise en œuvre de ces instruments juridiques. L'on citerait en particulier le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles qui est un instrument clair dont la mise en œuvre effective permettrait de lutter efficacement contre ce fléau d'exploitation illégale des ressources naturelles.

Les Etats membres dont le Burundi, la République démocratique du Congo et le Rwanda, devraient mettre en œuvre ce protocole pour pouvoir lutter efficacement contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Ce texte exige aux Etats une coopération dans cette lutte ainsi qu'une harmonisation de leurs législations nationales pour faciliter cette coopération. L'absence d'harmonisation des législations nationales affecte négativement la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Bibiographie

1. La Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
4. La Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989.
5. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.
6. Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands lacs de 2006.
7. Le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles du 30 novembre 2006.
8. La Charte mondiale des sols révisée par la Conférence de la FAO en juin 2015.
9. Les principes directeurs de l'OCDE,
10. La Loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi.
11. La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier du Congo.
12. La Loi n° 58/2018 du 13/08/2018 portant exploitation des mines et carrières au Rwanda.
13. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, 21 mars 2011, p.4.
14. *Laetitia Sakai*, La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme, Droit. Université Panthéon-Sorbonne – Paris I, 2014, p.

15. Michel Prieur et Stéphane Doumbe-Bille, *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruxelles, 1998, pp. 316–320.
16. Bessette Guy, Eau, terre, et vie : communication participative pour le développement et gestion des ressources naturelles, Paris, 2006, p 201.
17. Claude Serfaty et Philippe Le Billon, « Mondialisation et conflits de ressources naturelles, <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique1-2007-1-page-9.htm>,
18. Laurent Goetschel et Didier Péclard, Les conflits liés aux ressources naturelles : Résultats de recherches et perspectives, <https://journals.openedition.org/aspd/255>.
19. Simon Mason, From Conflict to Cooperation in the Nile Basin: Interaction between Water Availability, Water Management in Egypt and Sudan, and International Relations in the Eastern Nile Basin, https://www.files.ethz.ch/isn/7387/From_Conflict_to_Cooperation_in_the_Nile_Basin.pdf,
20. Groupe international pour les peuples autochtones, Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones. Quels acteurs, pour quels enjeux?, <http://gitpa.org/web/RAPPORT%20CLAIRES.pdf>.
21. Mina de Beaumont, Prévenir les conflits par une gestion intelligente et une utilisation durable des ressources naturelles, Paris, juin 2009, cfr. <http://www.irenees.net/rubrique1-fr.html>.
22. Jan Van Crikinge, Afrique : conflits et déplacements de population dus à l'exploitation minière, <https://wri-irg.org/fr/story/2008/afrique-conflits-et-deplacements-de-population-dus-lexploitation-miniere>
23. Pierre Jacquemot, L'économie politique des conflits en République démocratique du Congo, <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2009-2-page-187.htm>.